

(1)

(N° 122.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1866.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE.

LIVRE I, TITRE V.

Des bourses de commerce, agents de change et courtiers ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES BOURSES DE COMMERCE.

ART. 61.

Une bourse de commerce est une réunion publique de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

L'autorité communale en a la police.

ART. 62.

Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de commerce, servent à déterminer le cours du change, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

(1) Projet de loi, n° 29.

Rapport, n° 270.

} Session de 1864-1865.

(2) L'amendement adopté par la Chambre est imprimé en caractères italiques.

ART. 65.

Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres, que délègue pour trois ans l'administration communale sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Un tiers des membres de la commission sortira chaque année.

Les membres ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.

La première sortie sera réglée par le sort.

La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

SECTION II.**DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIER.****ART. 64.**

Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

ART. 65.

Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 41 du code de commerce.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, les conditions de toutes les opérations faites par leur intermédiaire.

ART. 66.

Les agents de change et courtiers sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets immédiatement après les avoir conclues.

Ils sont tenus, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres.

ART. 67.

Ils sont responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils auront vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de la partie à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché.

ART. 68.

Les agents de change sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

ART. ...

Le n° 4° de l'art. 8 de la loi du 31 décembre 1851 est modifié comme suit :

1° Les opérations financières des puissances étrangères faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le Gouvernement.